

Arrêté n° 27012021A01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA VENTE DE PETITS MATÉRIELS - REMPLACEMENT DU RÉGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents et portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 portant sur les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 6 mars 2019 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de petits matériels relevant du domaine privé du CIAS ;

VU l'arrêté du président n° 20190307A01 en date du 14 mars 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la radiation des cadres de Madame Christine GODARD au 31 août 2020, il y a lieu de désigner un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour assurer la continuité de fonctionnement de la régie de recettes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Vanessa FALEMPIN est nommée, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de petits matériels relevant du domaine privé du CIAS de MACS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Madame Vanessa FALEMPIN sera remplacée par le mandataire suppléant suivant :

- Monsieur Thierry DULOS.

Article 3

Madame Vanessa FALEMPIN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Le régisseur ne perçoit pas de NBI.

Article 5

Le régisseur et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 6

Le régisseur et son mandataire suppléant ne devront pas percevoir de recettes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

Article 7

Le régisseur et son mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, et notamment au Receveur communautaire lors de ses vérifications ordinaires.

Article 8

Le régisseur et son mandataire suppléant appliqueront, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat dans le département,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié aux intéressés.

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 27 janvier 2021

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Signatures précédées de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

Le régisseur, Vanessa FALEMPIN

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant, Thierry DULOS

Vu pour acceptation